

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00244

Numéro SIREN : 819 890 971

Nom ou dénomination : 16H33

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2018 sous le numéro de dépôt 11844

# Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 14/11/2018

Numéro de dépôt : 2018/11844

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
Transfert du siège social

### Déposant :

Nom/dénomination : 16H33

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 819 890 971

N° gestion : 2016 B 00244

# DÉCISION DE TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

## SAS 16H33

Société commerciale au capital de 6 000 €

RCS ANGOULEME 819 890 971

---

*L'an deux mille dix-huit et le trente et un octobre 2018,*

### LE SOUSSIGNÉ,

**Monsieur Mickaël CRENN,**

demeurant 261 rue des Figuiers, sur la commune de CHAMPNIERS (16430),

Président de la SAS 16H33, société par actions simplifiée au capital social de 6 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 819 890 971,

### APRÈS AVOIR EXPOSÉ :

Que la société civile immobilière CRENN MPC a donné à bail commercial à la SAS 16H33 des locaux à usage professionnel situés 25 rue des Hiboux sur la commune de CHAMPNIERS (16430) ;

Que la société civile immobilière a autorisé la SAS 16H33 a utilisé lesdits locaux comme siège social,

Que l'article 4 des statuts de la SAS 16H33 stipule que « Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président »,

Et qu'aux termes de l'article 16 des mêmes statuts, « si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président »,

### A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- au transfert du siège social
- à la modification des statuts
- aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

### PREMIÈRE DÉCISION : TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Le Président décide de transférer le siège social, initialement situé au 1036 rue des Figuiers sur la commune de CHAMPNIERS (16430), au 25 rue des Hiboux sur la commune de CHAMPNIERS (16430).

### DEUXIÈME DÉCISION : MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la décision de transfert du siège social et par suite de la modification de la situation personnelle des actionnaires, le Président décide de modifier les statuts de la SAS 16h33 tel qu'il suit :

*Dans l'identification des actionnaires,*

*En ce qui concerne Monsieur Mickaël CRENN,*

MC

1



*Supprimer :*

« demeurant 1036 rue des Figuiers, sur la commune de CHAMPNIERS (16430),  
célibataire et déclarant ne pas être engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité »

*Remplacer par :*

demeurant 261 rue des Figuiers, sur la commune de CHAMPNIERS (16430),  
ayant conclu un pacte civil de solidarité, avec option pour le régime de la séparation des patrimoines,  
avec Madame Samantha GARCIA le 17 août 2018, enregistré auprès de l'officier d'état civil de la  
commune de CHAMPNIERS (16430) le 28 août 2018, sans modification depuis,

Et, en ce qui concerne **Monsieur Pascal Dominique CRENN,**

*Supprimer :*

« demeurant 1036 rue des Figuiers, sur la commune de CHAMPNIERS (16430),  
marié avec Madame Marie-Christine Gabrielle DUFOUR  
sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts  
en l'absence de contrat de mariage préalable à son union  
célébrée à la Mairie de SOY AUX en CHARENTE,  
le 20 août 1988, sans modification depuis, »

*Remplacer par :*

demeurant 102 impasse des mésanges, sur la commune de CHAMPNIERS (16430),  
divorcé de Madame Marie-Christine Gabrielle DUFOUR par acte reçu le 29 octobre 2018 par  
Maître Sonia AIMARD, avocat au Barreau de la CHARENTE,  
non remarié et déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité

#### **Article 4 - Sièges social**

*Supprimer :*

« Le siège social est fixé au 1036 rue des Figuiers, sur la commune de CHAMPNIERS (16430). »

*Remplacer par :*

Le siège social est fixé au 25 rue des Hiboux, sur la commune de CHAMPNIERS (16430).

#### **TROISIÈME DÉCISION : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original ou d'une copie du présent procès-verbal pour  
effectuer ou faire effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Fait à CHAMPNIERS, le 31 octobre 2018

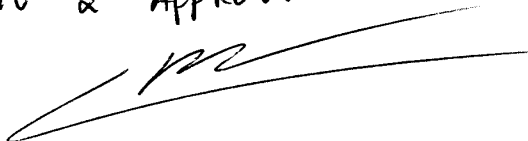
Sur deux pages

Et en trois exemplaires originaux

MC

**Monsieur Mickaël CRENN**

lu & approuvé



2

# Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 14/11/2018

Numéro de dépôt : 2018/11844

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

### Déposant :

Nom/dénomination : 16H33

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 819 890 971

N° gestion : 2016 B 00244

## LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

### SAS 16H33

Société commerciale au capital de 6 000 €

RCS ANGOULEME 819 890 971

Adresse	Greffe	Date du dernier transfert de siège
1036 rue des Figuiers 16430 CHAMPNIERS	ANGOULEME 819 890 971	Origine de la société 15 avril 2016
25 rue des Hiboux 16430 CHAMPNIERS	ANGOULEME 819 890 971	Transfert le 31 octobre 2018

Fait à CHAMPNIERS  
Le 31 octobre 2018

Pour la SAS 16H33,  
Le Président,  
M. Mickaël CRENN



# Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 14/11/2018

Numéro de dépôt : 2018/11844

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : 16H33

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 819 890 971

N° gestion : 2016 B 00244



**Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME**

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

**IG/2016 B 00244**

**COMPTABILITE GESTION OCEAN - CGO**

le Poteau

287 ROUTE DE SAINT JEAN D'ANGÉLY

16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

**Nos références :** IG/2016 B 00244

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT**

*(Article R. 123-102 du code de commerce)*

Concernant :

**Société par actions simplifiée 16H33**

25 RUE DES HIBOUX

16430 CHAMPNIERS

SIREN : 819 890 971

N° de gestion : 2016 B 00244

Le greffier soussigné constate le 14/11/2018 le dépôt, enregistré sous le numéro 2018/11844, des actes et pièces suivants :

- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 31/10/2018
  - o Transfert du siège social
- Liste des sièges sociaux antérieurs - 31/10/2018
- Statuts mis à jour - 31/10/2018

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême  
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020  
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG



# STATUTS

---

## Les soussignés :

- **Monsieur Mickaël CRENN, actionnaire et président**

né le 5 mai 1992 à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340),  
demeurant 261 rue des Figuiers, sur la commune de CHAMPNIERS (16430),  
ayant conclu un pacte civil de solidarité, avec option pour le régime de la séparation des patrimoines, avec Madame Samantha GARCIA le 17 août 2018, enregistré auprès de l'officier d'état civil de la commune de CHAMPNIERS (16430) le 28 août 2018, sans modification depuis,

- **Et Monsieur Pascal Dominique CRENN, actionnaire**

né le 17 mars 1963 à TOURS (Indre et Loire)  
demeurant 102 impasse des mésanges, sur la commune de CHAMPNIERS (16430),  
divorcé de Madame Marie-Christine Gabrielle DUFOUR par acte reçu le 29 octobre 2018 par Maître Sonia AIMARD, avocat au Barreau de la CHARENTE,  
non remarié et déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité

Tous deux, de nationalité française et résidents français au sens de la réglementation fiscale,

ont établi tel qu'il suit un acte modificatif aux statuts de la Société par Actions Simplifiée dénommée « 16h33 », société commerciale constituée par Monsieur Mickaël CRENN, actionnaire fondateur, par acte sous seing privé du 15 avril 2016, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME le 27 avril 2016 sous le numéro SIREN 819 890 971 .

## PRÉAMBULE

Le 13 septembre 2011, alors qu'il était étudiant, Monsieur Mickaël CRENN a créé, en tant qu'auto-entrepreneur, une micro-entreprise pour une activité de programmation informatique, activité libérale qu'il n'a exercée qu'à titre très accessoire et à laquelle aucune clientèle n'est rattachée. Ses études terminées, il veut aujourd'hui cesser cette activité pour créer et développer, sous forme de SAS, une entreprise commerciale nouvelle dans un domaine différent qui est celui de la prestation de services en communication globale, en ligne et hors ligne, qui s'apparente à une activité d'agence de publicité et qui ne constitue ni la reprise, ni l'extension de l'activité qu'il avait précédemment.

Mc  
CP

1



## **Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

## **Article 2 - Objet**

La société a pour objet :

### **A titre principal :**

- la réalisation de prestations de services en communication globale, en ligne et hors ligne :

**c'est à dire la définition et le développement de stratégies de communication, la conception et la réalisation d'outils de communication avec notamment la création, l'hébergement et la maintenance de sites web, la création de supports de communication visuels ou graphiques;**

### **A titre secondaire :**

- la réalisation de prestations de formations, non diplômantes, pour la découverte ou l'acquisition de compétences en informatique, web et gestion des sites web;

- la vente en ligne;

**Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.**

## **Article 3 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : **16h33**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

## **Article 4 - Siège social**

**Le siège social est fixé au 25 rue des Hiboux, sur la commune de CHAMPNIERS (16430).**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

2

MC  
CP

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 6 - Apports**

#### **1. Apports de Monsieur Mickaël CRENN, à titre de biens personnels**

##### **Apports en nature**

NEANT.

##### **Apports en numéraire**

Monsieur Mickaël CRENN apporte à la société une somme en numéraire de **SIX MILLE EUROS (6 000 €)**.

La totalité de cette somme, soit SIX MILLE EUROS (6 000 €), a été déposée par Monsieur Mickaël CRENN au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la caisse régionale de Crédit Agricole CHARENTE-PERIGORD, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 15 avril 2016 annexé aux présentes.

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à **SIX MILLE EUROS (6 000 €)** divisé en **600 actions** de **DIX EUROS (10 €)** chacune, souscrites et libérées en totalité, de même catégorie, réparties comme suit entre les actionnaires :

**Monsieur Mickaël CRENN**, à titre de biens personnels

**598 actions, n° 1 à 598**, en rémunération de son apport en numéraire à l'origine de la société

**Monsieur Pascal CRENN**, à titre de biens communs

**2 actions, n° 599 à 600**, qui lui ont été cédées à titre onéreux par Monsieur Mickaël CRENN par convention du 10 novembre 2016.

### **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

MC .SP

CP  
3  
MC

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### **Article 11 - Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

#### **Article 12 - Agrément**

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

MC CP

4 MC CP  
MC



MP

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

5. Le décès d'un actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la société. Les héritiers ou ayants-droits de l'actionnaire décédé ne prennent la qualité d'actionnaire qu'après un agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité. Ils doivent en effet notifier leur intention de devenir actionnaire dans les 6 mois.

### **Article 13 - Président de la société**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

**Le premier président de la société, nommé pour une durée indéterminée, est Monsieur Mickaël CRENN qui déclare accepter la mission qui lui est confiée.**

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 3 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

### **Article 14 - Commissaires aux comptes**

Monsieur Mickaël CRENN, président, décide de ne pas nommer de commissaire aux comptes.

### **Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

MC  
CP

5 MC  
MC

CP

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

## **Article 16 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires**

### **16.1 Décisions de l'actionnaire unique**

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination et révocation du président
- nomination des commissaires aux comptes
- dissolution de la société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- toutes autres modifications statutaires

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

### **16.2 Décisions collectives des actionnaires**

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

## **Article 17 - Exercice social**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> juillet** de chaque année et se termine le **30 juin** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social débutera le **15 avril 2016**, date du démarrage effectif de l'activité sociale et se terminera le **30 juin 2017**.

MC  
CP

6 MC  
MC

CP

### Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. Le Président est dispensé de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce un rapport de gestion.

### Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

### Article 20 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

MC  
CP

7 MC  
MC CP



MP

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 21 - Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

#### **Article 22 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

##### **Actes antérieurs à la signature des statuts**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

##### **Actes entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

Dès maintenant 15 avril 2016, date de début de l'activité sociale, il est donné mandat à Monsieur Mickaël CRENN, ci-dessus nommé, prénommé et domicilié, pour accomplir les actes et prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation :

- acceptation du contrat de vente de divers matériels informatiques (ordinateur Apple iMac 27 pouces Retina 5 K quadricoeur i7 4 GHz, intel Core i7 quadricoeur à 4GHz ; iPad Pro Wi-Fi 128 GB Space Grey, MacBook Pro 15 pouces Retina i7 2,3 GHz, imprimante multi jet d'encre couleur BROTHER) consenti par Monsieur Mickaël CRENN au profit de la société moyennant un prix de 6 000 € Hors Taxes à régler au plus tard le 30 juin 2016 ;
- signature de tous actes entrant dans l'objet social et réalisation de toutes démarches en vue de l'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME.

Conformément à l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise par la société de la totalité de ces engagements souscrits pour le compte de la société en formation.

#### **Article 23 - Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

MC  
CP

8 MC  
MC

CP

**Article 24 - Déclarations fiscales**

**IMPOTS DIRECTS**

Monsieur Mickaël CRENN, Président, déclare que la présente SAS relève de plein droit du régime de l'impôt sur les sociétés conformément aux articles 206 et 1655 quinquies du Code Général des Impôts.

**TVA**

Monsieur Mickaël CRENN, Président, déclare vouloir assujettir la SAS « 16h33 » à la TVA, selon le régime réel simplifié.

**ENREGISTREMENT**

L'article 24 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 a supprimé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 l'obligation d'enregistrement des actes constatant la formation d'une société prévue initialement par l'article 635, 5° du Code Général des Impôts. En conséquence, l'enregistrement des présentes n'est pas obligatoire.

Fait à CHAMPNIERS

En deux exemplaires originaux (dont un pour le greffe du Tribunal de commerce d'ANGOULEME et un pour le siège social)

Le 15 avril 2016

**Monsieur Mickaël CRENN**

signature précédée de la mention  
manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de  
Président »

lu et approuvé  
bon pour acceptation des fonctions de Président



MC  
CP

MC  
MC

CP

**MISE A JOUR DES STATUTS EN DATE 10 NOVEMBRE 2016**

Fait à CHAMPNIERS

En deux exemplaires originaux (dont un pour le greffe du Tribunal de commerce d'ANGOULEME et un pour le siège social)

Le 10 novembre 2016

**Monsieur Mickaël CRENN**

Lu et approuvé



**Monsieur Pascal CRENN**

Lu et approuvé



MC  
CP

10

CP



**MISE A JOUR DES STATUTS EN DATE 31 OCTOBRE 2018**

Fait à CHAMPNIERS

En deux exemplaires originaux (dont un pour le greffe du Tribunal de commerce d'ANGOULEME et un pour le siège social)

Le 31 octobre 2018

**Monsieur Mickaël CRENN**

Lu et approuvé



**Monsieur Pascal CRENN**

Lu et approuvé

